

Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion
Tribunal judiciaire de Saint Pierre

Le président

N° Parquet : 23296000107

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier



**Ordonnance de validation
d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Nous SEIGNOBOSC Sylvie, Vice-présidente tribunal judiciaire de Saint-Pierre,

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3, ainsi que les articles R. 15-33-60-1 à R. 15-33-60-10 du Code de procédure pénale ;

Vu l'enquête préliminaire menée par l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

La SAS DISTILLERIE DE SAVANNA (DSAV),

Dont le siège social est situé 2, chemin Bois Rouge - 97440 SAINT ANDRE,

Immatriculée au RCS de SAINT-DENIS sous le n° 310 850 391 00049

Représentée par son représentant légal, Thomas GIUBBI

Assistée de ses avocats Me Jean-Pierre GAUTHIER et Me Thibault GAUTHIER

Constatons qu'il résulte des procédures les éléments suivants :

Il s'agissait d'une ICPE relevant du régime de l'autorisation (notamment à la rubrique 4755 - Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables)

Le procédé de fabrication du rhum génère, des effluents aqueux, appelés « vinasses », fortement chargés en matière organique (demande chimique en oxygène - DCO, et demande biochimique en oxygène à 5 jours - DBO5) ainsi qu'en matières en suspension (MES), en volumes considérables. Ces trois paramètres constituent les indicateurs réglementaires usuels de la qualité d'un rejet aqueux et de leurs effets sur le milieu naturel.

L'arrêté cadre prévoit dans son article 2.4 les mesures visant à limiter la pollution des eaux en prescrivant notamment des taux d'abattement minimum que l'exploitant doit garantir avant rejet à savoir :

- DCO : 25 %
- DBO5 : 25 %
- MES : 90 %

Le 13 février 2020, le service d'inspection des installations classées de la DEAL effectuait un contrôle sur le site de la distillerie de SAVANNA et constataient évidence que les taux d'abattement de la pollution brute n'étaient toujours pas respectés, et ce depuis au moins 2019 : les taux moyens d'abattement constatés sur les paramètres contrôlés s'élevaient à 69,7 % pour les MES (pour une valeur minimale réglementaire de 90 %), à 22 % pour la DCO (pour 25 %) et à 21,4 % pour la DBO5 (pour 25 %).

Par arrêté du 9 juillet 2020, l'exploitant a été mis en demeure de se conformer, dans un délai d'un an, aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté du 17 septembre 1999. Par courrier du 20 juillet 2020, la société DSAV a informé l'administration de sa décision d'investir dans une unité de traitement des vinasses par évapoconcentration, dont la mise en service était alors annoncée pour 2022.

Lors d'une visite du 7 avril 2023, les services de la DEAL ont toutefois constaté que les prescriptions de la mise en demeure n'étaient toujours pas respectées. Trois arrêtés ont en conséquence été pris le 14 novembre 2023, prononçant une astreinte journalière de 1 500 € pour non-respect de l'abattement minimum de la pollution brute, mettant à nouveau la société en demeure de se conformer à l'article 2.7.3.3 de l'arrêté du 16 juin 2011, et prescrivant une tierce expertise des études environnementales conduites en 2020 et 2022 sur les pollutions observées au niveau du littoral et de l'émissaire marin. Un

signalement a été adressé au procureur de la République.

Il ressort du registre national des émissions polluantes (IREP) que la société DSAV figure, depuis 2018, parmi les cinq industriels français rejetant le plus de DCO et de DBO5 dans le milieu naturel, et parmi les trois premiers depuis 2019 2e position nationale pour la DBO5 et 3e pour la DCO en 2023. Entendu au cours de la procédure, Monsieur Thomas, président de la société depuis juin 2024, a reconnu la perturbation avérée du milieu marin liée aux rejets par l'émissaire profond et le caractère indéniable de la pollution constatée, imputant l'inachèvement des projets de mise en conformité à des contraintes techniques, foncières et administratives ;

Le 5 décembre 2025, la société DSAV a transmis à l'administration un dossier de porter à connaissance relatif à l'installation d'une unité de traitement des vinasses par filtration, destinée à réduire d'un tiers la charge polluante des rejets, produisant le bon de commande correspondant et engageant les travaux préparatoires à son installation, en vue de satisfaire aux taux d'abattement prescrits par l'arrêté du 17 septembre 1999.

Cette solution, en cours de mise en œuvre, doit permettre à la société de se mettre en conformité, voire d'atteindre un abattement de la charge polluante allant au-delà des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Ces éléments ont conduit le préfet, par arrêté du 10 juin 2026, à réduire l'astreinte journalière de 1 500 € à 1 000 €.

C'est dans ces conditions que les infractions, caractérisées, ont donné lieu à la convention judiciaire d'intérêt public environnementale objet de la présente requête, laquelle comporte un programme de mise en conformité et des mesures de surveillance du milieu marin affecté.

Au regard de la caractérisation des infractions, des efforts déjà engagés par la société DSAV pour mettre fin à ses rejets non conformes, et de l'absence d'évaluation objective d'un préjudice écologique chiffrable, la convention constitue une réponse proportionnée et adaptée, de nature à assurer un retour à l'état antérieur du milieu marin concerné.

La société a transmis les éléments comptables, son chiffre d'affaires est moyen de 13 314 964 € sur les exercices 2022 à 2024.

Evaluation des bénéfices générés et de l'impact environnemental :

S'agissant de l'avantage tiré de la commission de l'infraction, les rejets non conformes, s'ils n'ont pas directement généré de profit, ont permis à la société de réaliser des économies correspondant au produit de l'infraction d'un montant de 664 564 € ayant fait l'objet d'une saisie pénale.

S'agissant de l'impact environnemental, les expertises de l'IFREMER, corroborées par les rapports environnementaux successifs dont le rapport de l'organisme accrédité APAVE du 14 novembre 2024 et par les experts entendus, dressent un constat convergent : un impact avéré, qualifié de modéré, existe tant au droit de l'émissaire qu'en zone littorale, se traduisant par une modification de l'équilibre du milieu et l'essor d'espèces opportunistes, sans mortalité constatée. Cette atteinte semble réversible en cas de cessation des rejets.

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il est reproché à la SAS DISTILLERIE DE SAVANNA

4.1 NATINF 35146

D'avoir, à SAINT-ANDRE, entre le 16 juillet 2021 et le 29 octobre 2025, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, exploité une installation soumise à autorisation sans se conformer à une mise en demeure, en l'espèce l'arrêté préfectoral n°2020-2399/SG/DRECV du 9 juillet 2020 mettant en demeure la société DSAV, de respecter les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°99-2496 du 17 septembre 1999 dans un délai d'un an, notifié par LRAR le 16 juillet 2020, en portant gravement atteinte à la santé, à la sécurité, ou en entraînant une dégradation substantielle de l'environnement.

Délit prévu par les articles L. 173-8, L. 173-3 2°, L. 173-1 II 5°, L. 171-7 I alinéa 1, L. 171-8 I et L. 512-1 du code de l'environnement et 121-2 du code pénal, et réprimé par les articles L. 173-8, L. 173-3 alinéa 3, L. 173-5 du code de l'environnement et 131-38, 131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° du code pénal.

4.2 NATINF 21919

D'avoir, à SAINT-ANDRE, entre le 16 juillet 2021 et le 29 octobre 2025, en tout cas sur le territoire national, et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, déversé en mer une quantité importante de DCO, de DBO5 et de MES, dont l'action ou les réactions ont entraîné des effets nuisibles sur la flore ou la faune.

Délit prévu par les articles L. 173-8, L. 216-6 alinéa 1 du code de l'environnement et 121-2 du code pénal, et réprimé par les articles L. 173-8, L. 216-6 alinéa 1, L. 173-5 2° du code de l'environnement et 131-38, 131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° du code pénal.

Vu la notification de la Convention judiciaire d'intérêt public jointe à la présente requête à la société DSAV en la personne de son représentant légal, Thomas GUIBBI, en date du 17 juillet 2026 et vu l'accord donné par la personne morale en date du 16 avril 2024 ;

Vu la requête de M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Pierre en date du 20 juillet 2026 sollicitant de M. le président du tribunal judiciaire de Saint Pierre bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public du 17 juillet 2026 ;

SUR CE :

Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes prévus au livre II du code pénal, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité ;

3° Assurer, dans un délai maximal de trois ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement ou les services de l'Office français de la biodiversité à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention. Ces frais ne peuvent être restitués en cas d'interruption de l'exécution de la convention.

Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La procédure applicable est celle prévue à l'article 41-1-3 et aux textes pris pour son application. L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération

intercommunale auquel la commune appartient.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention de judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République. L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget. La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-12 et 41-1-3 du même code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 29 janvier 2024.

La convention judiciaire vise un des délits prévus par le code de l'environnement, tels que prévus par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

La convention est jointe à la requête du 20 juillet 2026 qui nous saisit.

La société DSAV prise en la personne de son représentant légal, Thomas GIUBBI et son conseil ont été convoqués à l'audience du 20 juillet 2026.

Le Ministère Public a justifié le montant de l'amende retenue, au regard de la situation de la personne morale et du préjudice écologique subi en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Les débats à l'audience du 20 juillet 2026 ont ensuite conduit la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre le procureur de la République et la société DSAV prise en la personne de son représentant légal, GIUBBI Thomas en date 17 juillet 2026,

Validons l'amende d'intérêt public imposée à la société DSAV prise en la personne de son représentant à hauteur de la somme de **150 000 € (cent cinquante mille euros)** la société s'engageant à verser au Trésor public cette amende d'intérêt public, intégralement avant le 31/12/2026.

Validons l'accord selon lequel la société DSAV accepte de se dessaisir, au profit de l'État, de la somme saisie dans le cadre de la présente procédure, par application des dispositions de l'article 41-1-3 2° bis du code de procédure pénale, à hauteur de **664 564 euros (six cent soixante-quatre mille cinq cents soixante-quatre euros)**, étant rappelé qu'elle s'engage, en conséquence, à se désister de l'appel formé contre la décision du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Saint-Pierre du 28 octobre 2025 ayant autorisé cette saisie conservatoire

Validons le programme de mise en conformité et de surveillance selon les modalités suivantes :

-Installation d'une unité de filtration membranaire, déployée en deux phases, la première actuellement en cours de déploiement avec un objectif d'abattement global sur le rejet à l'émissaire de 40 % pour la DCO, 40 % pour la DBO5 et 79 % pour les MES, pour une mise en place dès la validation par la DEAL prévue au troisième trimestre 2026 et valorisation par épandage 100% des rétentrats en

les fournissant gracieusement aux planteurs.

- seconde phase : Filtration intégrale (échéance 2029) pour atteindre 100 % du gisement traité par filtration, avec des objectifs d'abattement global de 73 % pour la DCO, 73 % pour la DBO5 et 90 % pour les MES.

Pour ce faire, la société s'engage à réduire de 24 % sa production journalière, à supprimer quasi intégralement les rejets de vinasses en mer, à valoriser par épandage, par matière méthanisable ou comme intrants dans la fabrication local d'engrais les rétentats et à maîtriser ses prélèvements en eau. Surveillance des anciens puits de forage

La société DSAV poursuivra la surveillance des émanations gazeuses (Piézairs) et des remontées de vinasse (piézomètres anciens et nouveaux), ainsi que le suivi environnemental, conformément aux prescriptions administratives en vigueur et à celles qui seront prescrites par l'administration

Validons le calendrier de contrôle sur trois ans réalisé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le parquet de Pôle régional environnement :

- Décembre 2026 : contrôle sur site par la DEAL, de l'état d'avancement de la phase 1 et en particulier :

- o de la nouvelle unité de filtration

- o du chantier d'installation des Piézairs destinés à la surveillance des rejets gazeux issus des vinasses antérieurement injectées sous terre, les nouveaux piézomètres étant prévus pour 2027.

- Décembre 2028 : contrôle sur pièces par le parquet de Saint Pierre et la DEAL, de l'état d'avancement de la phase 2 subordonnée notamment à la validation du nouveau plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André, comportant notamment :

- o La transmission des mesures du niveau d'épuration de la vinasse issue de la campagne 2027,

- o La transmission de la demande de permis de construire sur la parcelle AB0006 et de son dépôt à l'administration ainsi que, le cas échéant, les échanges avec l'administration sur ce sujet,

- o La transmission de la commande des membranes et cuves nécessaires pour la mise en œuvre de la phase 2,

- o La transmission des rapports de suivi environnemental, conformément aux prescriptions administratives en vigueur et à celles qui seront prescrites par l'administration

- o La transmission du dépôt du porter à connaissance relatif à cette phase ;

- Juin 2029 : contrôle sur site par la DEAL de l'état d'avancement final de la phase 2 de l'unité de filtration.

À chaque échéance du calendrier mentionnée ci-dessus, la société DSAV s'engage également à transmettre les états d'avancement ainsi que les pièces justificatives techniques et financières au parquet de Pôle régional environnement de Saint-Pierre ainsi qu'à la DEAL.

Rappelons que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Rappelons que l'action publique à l'encontre de la société sera éteinte si, dans les délais prévus, elle exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la présente convention.

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Saint-Pierre, le 20 juillet 2026

La Présidente



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement à :

- la personne morale
- le cas échéant les victimes
- au parquet

La présente ordonnance a été notifiée par LRAR par le greffier aux victimes (si besoin)